Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale de la prévention des risques

La Défense, le 16 JUIL. 2012

Service de la prévention des nuisances et de la qualité de l'environnement

Mission Bruit et Agents Physiques

Note explicative

Objet : Projet d'arrêté relatif l'éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels afin de limiter les nuisances lumineuses et les consommations d'énergie

Contexte

Suite à la Table ronde nationale pour l'efficacité énergétique (action 6) qui était ouverte aux 5 collèges du Grenelle, un projet d'arrêté visant à encadrer les durées de fonctionnement de certaines installations d'éclairage des bâtiments non résidentiels a été mis à l'étude.

Cette réglementation s'inscrit dans une logique de réduction des consommations d'énergie en ciblant les gaspillages et, dans une moindre mesure, de prévention des nuisances lumineuses.

La version actuelle du texte résulte d'une approche équilibrée visant à faire coïncider le fonctionnement de ces dispositifs avec le temps de vie sociale et la présence effective des personnes dans l'espace public, et qui prend en compte la contribution de ces éclairages à l'ambiance urbaine, l'attractivité touristique ou encore à la valorisation du commerce.

Champ d'application

Il recouvre à la fois l'éclairage intérieur émis vers l'extérieur des bâtiments non résidentiels (vitrines de commerces, bureaux…) et l'éclairage des façades de ces mêmes bâtiments. Pour cette dernière catégorie, il a été décidé d'exclure du périmètre de la réglementation les installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens, sous réserve qu'elles soient asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

Contenu du texte

L'arrêté fixe une règle générale d'extinction qui se décline de différentes manières selon le type d'application d'éclairage concerné :

- les éclairages intérieurs de locaux à usage professionnel doivent être éteints une heure après la fin d'occupation desdits locaux ;
- les éclairages des façades des bâtiments sont éteints au plus tard à 1 heure ;
- les éclairages des vitrines de magasins de commerce ou d'exposition sont éteints au plus tard à 1h ou une heure après la fin d'occupation desdits locaux si celle-ci intervient plus tardivement.

Bien entendu les règles qui encadrent l'horaire de rallumage de ces éclairages sont également spécifiées :

- les éclairages des vitrines de magasins de commerce ou d'exposition peuvent être allumés à partir de 7 heures ou une heure avant le début de l'activité si celle-ci s'exerce plus tôt ;
- les éclairages des façades des bâtiments ne peuvent être allumés avant le coucher du soleil.

En ce qui concerne les façades et les vitrines, le texte prévoit des exceptions pour les veilles de jours fériés chômés ainsi que la semaine précédant le jour de Noël. En outre, un système de dérogation par arrêté préfectoral est prévu lors d'événements exceptionnels à caractère local afin d'apporter la souplesse nécessaire au dispositif.

Date d'entrée en vigueur envisagée : il est proposé une entrée en vigueur le 1er janvier 2013.

Enjeux énergétiques et environnementaux : Selon l'Ademe, les économies d'énergie attendues sont évaluées à 2 TWh par an, soit l'équivalent de la consommation électrique annuelle (hors chauffage et eau chaude) d'environ 750 000 ménages. Cette dispositi on permet également d'éviter le rejet chaque année de 250 000 tonnes de CO_2.